Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10639– MAX MARA / MITSUI / MCJ)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 102/07)

1. Le 22 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsui & Co. Ltd. («Mitsui», Japon),

— Max Mara Fashion Group («MMFG», Italie), appartenant au groupe Max Mara,

— International Fashion Trading S.a.r.l. («IFT», Luxembourg), appartenant au groupe Max Mara,

— Max & Co. Japan Co. Ltd. («MCJ», Japon), contrôlée par le groupe Max Mara.

Mitsui acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de MCJ.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Mitsui est une société commerciale, de consultation pour la direction des affaires et de gestion de projets, qui a son siège à Tokyo, au Japon. Elle exerce ses activités dans le monde entier et est présente dans divers secteurs, notamment la production, la distribution et la vente au détail de vêtements;

— MMFG est un groupe italien de sociétés qui fabrique et vend des vêtements et des accessoires de prêt-à-porter dans le monde entier. Le groupe possède plusieurs marques dont Max Mara, Max & Co., Sportmax, Weekend Max Mara, Pennyblack, Marina Rinaldi, Persona, Marella, Emme Marella, iBlues et Intrend;

— IFT est une société basée au Luxembourg, faisant partie en dernier ressort du groupe Max Mara. Elle agit en tant que négociant en vue de la commercialisation des vêtements de Max Mara Fashion Group, entre autres sur le marché japonais;

— Max & Co. Japan (MCJ) est une filiale japonaise de MMFG, qui exerce ses activités dans le secteur de la vente au détail de produits des marques Max &Co et Marina Rinaldi au Japon. MCJ sera absorbée par Max Mara Japan, qui est une entreprise commune entre Mitsui, IFT et MMFG présente dans le secteur de la vente au détail de produits des marques Max Mara et Weekend Max Mara au Japon.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

M.10639 – MAX MARA / MITSUI / MCJ

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE